COMMUNE DE LONGPRE LES CORPS SAINTS

REGLEMENT CIMETIERE

Le Maire de la commune de LONGPRE LES CORPS SAINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

d'ouverture du cimetière:

- au 2 novembre: de 9:00 à 20:00.

- 3 novembre au 31 mars: de 9:00 à 18:00

Dispositions communes:

- 1.1 Les plans, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, sont consultables pendant les heures d'ouverture.
- 1.2 Les registres sont tenus par le service du cimetière de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, âge du défunt, la date du décès, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.
- 1.3 Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :
- concession concédée d'une durée de 30 ans renouvelable.
- concession de case de columbarium, d'une durée de 30 ans renouvelable.
- concession de caveau à urnes, d'une durée de 30 ans renouvelable.

La réservation de concession quel que soit son type n'est pas autorisée sous un seuil de 20 emplacements disponibles par la Mairie.

Les concessions concédées, la superficie du terrain accordé est de 3 m² pour 2 à 3 places et 5 m2 pour 4 à 6 places.

Les concessions de caveau à urnes, avec des dimensions de 60 cm X 60 cm pour la dalle extérieure.

Un espace de 0,20 m entre les sépultures (inter-tombes) est obligatoire.

Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases, les cases ne seront concédées aux familles qu'au moment du décès déclaré en Mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

1.4 Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité (elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé, dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration).

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

- 1.5 En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :
- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aurait délivrée.
- du lieu du transfert.

2. Les inhumations

- 2.1 Aucune mise en bière ni inhumation ne pourra être effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire ou son représentant ou autorisation de l'autorité judiciaire.
- 2.2 Auront le droit à la sépulture dans les cimetières de la commune :
- les personnes décédées sur le territoire de la commune et domiciliés dans la commune;
- les personnes quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture permettant l'inhumation dans celle-ci ;
- 2.3 Les corps sont inhumés dans les terrains concédés.
- 2.4 Concessions : des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées à l'article 2.2, celles-ci ne constituant ni des actes de vente ni un droit de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage.
- 2.5 Les concessions de terrain sont :
- les concessions trentenaires .
- 2.6 Les inhumations sont faites dans des caveaux à la suite les uns des autres et aux emplacements désignés par le maire ou son représentant.
- 2.7 A l'expiration de leur durée les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- 2.8 A défaut du renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.
- 2.9 Les constructions de caveaux devront satisfaire aux conditions suivantes :
- les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2 mètres et 2 mètres 10 pour la longueur et entre 0.80 mètre et 0.90 mètre pour la largeur.
- la vase de la case sanitaire sera au moins à 0.60 mètre en dessous du niveau du sol du cimetière.

- la hauteur de chacune des cases autres que cette case sanitaire sera de 0.60 mètre y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture, en ciment armé de trois centimètres d'épaisseur minimum.
- la construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.
- les travaux devront être exécutés avec des matériaux et mortiers de premier choix offrant toutes garanties de résistance tant aux poussées du sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.
- 2.10 La construction de caveaux au dessus du sol est interdite.
- 2.11 Caveaux provisoire : le cimetière de LONGPRE LES CORPS SAINTS dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par le maire.
- 2.12 Un cercueil hermétique d'un modèle agréé est obligatoire
- si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours
- ou si le défunt était atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé ou dans tous les cas où le préfet le prescrit.
- 2.13 L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

3. Les caveaux à urnes, les columbariums et le jardin du souvenir:

3.1 Les caveaux à urnes :

- Des terrains seront mis à disposition pour l'implantation des caveaux à urnes qui seront définis en accord avec la municipalité sur le type de caveaux à urnes.
- Aussitôt le dépôt de l'urne effectué, l'entreprise prestataire devra sceller le caveau à urnes.
- -Les plaques de fermeture(60 cm X 60 cm pour la dalle extérieure) ne doivent comporter aucune inscription ou décoration autre que les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans le caveau à urnes.

3.2 Les columbariums :

- Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre . Les gravures des plaques d'identification seront réalisées uniquement sur la plaque de fermeture à la charge des familles.
- Ces plaques de fermeture ne doivent comporter aucune inscription ou décoration autre que les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.
- Aussitôt le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra sceller la plaque.

3.3 Le jardin du souvenir :

- Le cimetière dispose d'un jardin du souvenir, les cendres seront dispersées sur les galets par les familles en présence de l'agent municipal.

- Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles aux rameaux et à la toussaint, est autorisé au jardin du souvenir.
- Les fleurs ou plantes seront enlevées par l'agent municipal en charge du cimetière lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

4. Exhumations et réinhumations

- 4.1 Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou de l'administration municipale. La demande doit être faite en mairie par le plus proche parent du ou des défunts, avec les pièces justificatives nécessaires.
- 4.2 L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une maladie citée à l'article 2.18, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.
- 4.3 Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent prendre toutes les dispositions sanitaires et de désinfections adéquats. Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.
- 4.4 Les exhumations doivent obligatoirement être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, en cas d'absence de l'un des représentants, l'opération serait annulée.
- 4.5 Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de vingt ans d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation. Les cercueils hermétiques en bon état de conservation pourront être ouverts qu'après trente ans d'inhumation.
- 4.6 Les exhumations devront être effectuées avant neuf heures.

5 Dispositions Générales:

5.1 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

5.2 Procédures de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en oeuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 5.3 Aucun travail ne pourra être entrepris dans le cimetière sans une autorisation préalable du maire. Cette autorisation précisera :
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire ainsi que la nature du travail à exécuter.
- 5.4 Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel, sans préjudice des poursuites de droit. L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés. Les parents ou les tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par le code civil.
- 5.5 Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité du lieu ne sera admis dans les cimetières. L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite, ne sont autorisés en semaine que les véhicules utilisés par les services municipaux et ceux appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans les cimetières.
- 5.6 En cas de dégâts aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- 5.7 Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages seront tenus de les conserver en bon état. Dans le cas où ils s'y refuseraient et après mise en demeure, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'administration municipale.
- 5.8 L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile. Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.
- 5.9 La confection du mortier se fera sur des tôles ou planches placées sur le sol, de manière à ce qu'il ne puisse subsister de trace de travaux. La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- 5.10 L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail les terres, graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'ils viennent d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.
- 5.11 Sont interdits à l'intérieur du cimetière:
- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives au Monument aux Morts, ce dernier se trouvant dans l'enceinte du cimetière) ;
- -l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière , sauf les documents de la Mairie;
- □ le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- -□le fait de jouer, boire ou manger ;
- Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées.
- 5.12 Il est défendu sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes, de toucher aux branches, aux plantes, afin de porter atteinte aux monuments terrains et plantations qui en dépendent.

- 5.13 L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols et détériorations qui seraient commis au préjudice des familles.
- 5.14 Le présent règlement annule et remplace le dernier règlement sur le même objet.
- 5.15 Les personnes dûment mandatées par le maire sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
- 5.16 Le présent arrêté peut être à tout moment modifié par délibération du conseil municipal.

Pour copie conforme au registre, le 28 novembre 2011,

Le Maire, René CAILLEUX